

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

*DÉBATS*

Georges ABI-SAAB : J'ai une interrogation concernant le contentieux CIRDI. Ce sont des arbitrages, ce qui veut dire que le résultat sera très instable : il dépend des cas et de la composition du tribunal. Dès lors le résultat sera différent si vous avez deux internationalistes et un commercialiste, ou si vous avez deux commercialistes et un internationaliste. Et c'est très important. Je dois dire que je n'ose pas parler de jurisprudence. Le produit de cet arbitrage, qui est très hétérogène, ne me satisfait pas du tout du point de vue de l'évolution du droit et de sa stabilité. Le résultat est qu'un organe permanent, est une plus grande garantie pour l'évolution du droit ; et c'est bien que la Cour garde, dans une certaine mesure, un certain contrôle du développement du droit international général.

Le cas de l'organe d'appel est différent. Je trouve là un grand mérite d'avoir une juridiction permanente. Tout le monde dit que l'OMC est la tribune de la mondialisation néolibérale, mais le fait d'avoir un organe qui peut extraire quand même des objectifs communs permet de réserver une certaine dose d'intérêt public, d'intérêt général et de le concrétiser à travers une jurisprudence.

Alain PELLET : Georges Abi-Saab a dit que c'était bien que la Cour garde un certain contrôle sur le droit international général. Ce sur quoi je suis assez d'accord. Simplement, il ne faut pas que ce contrôle finisse par être un blocage. Je dois dire, n'en déplaise au juge Bennouna, que dans *Diallo* – je ne critique pas l'arrêt ni les arrêts dans leur ensemble, je trouve que ce sont des arrêts qui sont acceptables – la Cour a traité le système CIRDI de manière désinvolte ou arrogante, que ce soit la jurisprudence des arbitrages CIRDI ou les traités d'investissement. Quoiqu'en pense la Cour, quand on conclut 100 traités qui vont dans le même sens, l'on peut dire ce sont des traités donc qu'ils n'engagent que ceux qui les ont conclu. Quand, il y en a mille ça devient plus difficile, quand il y en a trois milles, je trouve ça inacceptable. Bien sûr que sur certains points, la jurisprudence CIRDI mérite à peine le nom de jurisprudence mais sur d'autres, ce n'est pas vrai. A mon avis, il y a quand même un socle de jurisprudence digne de ce nom. Je dois dire que j'ai beaucoup plus de sympathie pour ce que disent les tribunaux CIRDI dans *Mondev*, « *such a body of concordant practice will necessarily have influenced the content of rules governing the treatment of foreign investment in current international law* ». Je crois que la Cour aurait intérêt à méditer là-dessus. Par ailleurs, je pense que c'est le tribunal CMS qui a raison, dans sa décision de 2003, quand il dit « *the fact is that lex specialis in this respect is so prevalent that it can now be considered the general rule, certainly in the respect of foreign investments and incredibly in respect of other matters* ». Je crois que la Cour devrait s'ouvrir beaucoup plus à des influences extérieures, en tout cas dans les domaines spécialisés, comme celui-ci.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

Mohamed SALAH : Juste pour revenir à la distinction entre l'objet et le but. Je voudrais simplement rappeler qu'avant les obligations pures, on fait une distinction entre l'objet des obligations et l'objet du contrat. L'objet des obligations, c'est les prestations auxquelles on s'engage à être partie. L'objet des contrats, c'est l'opération globale envisagée par les parties, par exemple la construction d'un immeuble. Il me semble que cela pourrait aider dans la juridicisation du développement, d'autant plus que le développement a tendance à être décomposé en objectifs concrets. Est-ce que ce n'est pas une façon de juridiciser, d'intégrer ces objectifs concrets dans un traité ? Ne serait-ce pas une direction possible ? C'est une question que je pose.

Dans le droit classique des obligations – dans le droit des traités c'est peut-être différent – la cause du contrat lui-même n'est pris en compte que si elle entre dans le champ contractuel. Et cela, pour une raison très simple, parce qu'on se place dans une perspective libérale – les motivations des parties n'intéressent pas beaucoup le droit. Dans le droit des investissements, c'est peut-être pour ça que l'on a pas réellement défini l'investissement, ni même le développement : c'est parce qu'au fond, on postule – mais ce n'est pas la finalité – que tout investissement ou presque va contribuer au développement. Or on sait que ce n'est plus le cas, d'autant plus que le développement est aujourd'hui traversé par des tensions, par exemple la conciliation du développement durable avec le développement économique. C'est peut-être une raison pour passer à une nouvelle étape où on décompose le développement en objectifs concrets.

Laurence BOISSON DE CHAZOURNES : Merci beaucoup aux trois intervenants pour leur beaux exposés. Quelques réactions à la suite des commentaires du Professeur Abi-Saab, relatifs aux Traités bilatéraux d'investissements dans le cadre du CIRDI. J'ai une question qui me taraude depuis un certain temps : la Convention CIRDI est une convention mise en œuvre par une institution du Groupe de la Banque mondiale. Pour en interpréter le contenu, ne faudrait-il pas prendre en compte l'origine de l'adoption de la Convention CIRDI, notamment identifier les arguments concernant la nécessité d'intégrer ce système de règlement des différends au sein des activités du Groupe de la Banque mondiale ? Cela permettrait de prendre en considération l'évolution des idées et concepts en matière de développement au sein du Groupe de la banque mondiale